

Blainville-sur-l'Eau MEURTHE-&-MOSELLE

ARRÊTÉ PERMANENT DE STATIONNEMENT

N° 2020 - 46

Le Maire de Blainville sur l'Eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L 411-1 et R. 417-10 du Code de la route, notamment, qui soumettent à l'amende ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale,

Considérant l'étroitesse de la rue des Moines,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTÉ:

<u>Article 1^{er}:</u> La Rue des Moines est interdite à la circulation sauf pour les habitants de la rue, à dater de l'installation de la signalisation.

<u>Article 2</u>: En cas d'urgence, les véhicules autorisés à circuler sont ceux des services de secours et de police, des services techniques ou des entreprises en intervention.

<u>Article 3 :</u> Une signalisation réglementaire est installée par les services techniques aux emplacements appropriés pour informer les conducteurs des dispositions précitées.

<u>Article 4 :</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

<u>Article 6</u>: L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Blainville-sur-l'Eau,
- Le Centre de Secours de Blainville-Damelevières,
- Le centre technique de Blainville-sur-l'Eau,
- La communauté de communes CC3M,
- L'ASVP de Blainville-sur-l'Eau.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Blainville sur l'Eau, le 28/07/2020

